

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de remerciement de S. M. la Reine Juliana (p. 277).
Visite de S. A. R. le Prince Farouk Fouad (p. 278).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 741 du 8 avril 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 278).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-074 du 9 avril 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Einéf » (p. 278).
Arrêté Ministériel n° 53-075 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Beausite » (p. 278).
Arrêté Ministériel n° 53-076 du 10 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Produits Alimentaires » (p. 279).
Arrêté Ministériel n° 53-077 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S.A. » en abrégé « Inpharmed » (p. 279).
Arrêté Ministériel n° 53-078 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque », en abrégé « C.I.C.M. » (p. 280).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
 Service du Logement.
 Locaux vacants (p. 280).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil de l'Union Interparlementaire à Monaco (p. 280).
Société de Conférences : M. Francis Poulenc (p. 282).

Salle Garnier : Festival Poulenc (p. 282).
Opéra de Monte-Carlo : Gala de la Colonie Italienne (p. 282).
Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 282).
Bataille de Fleurs à Monte-Carlo (p. 282).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 283 à 292).

MAISON SOUVERAINE

Message de remerciement de S. M. la Reine Juliana.

Le 11 février dernier, S.A.S. le Prince Souverain recevait M. Emile de Kuyper, Consul des Pays-Bas à Monaco, à qui il confiait, au nom de la Principauté, un chèque de deux millions de francs en le priant de le faire parvenir à S. M. la Reine Juliana des Pays-Bas à l'intention des sinistrés néerlandais.

Son Altesse Sérénissime remettait, en même temps, à M. de Kuyper un message adressé à S.M. la Reine Juliana exprimant Ses sentiments de profonde sympathie et ceux de Son peuple à l'égard des populations affectées par les inondations.

S.M. la Reine Juliana a répondu, en ces termes, au message de S.A.S. le Prince Souverain :

« Monsieur mon Cousin,

« C'est avec des sentiments de vive reconnaissance « que j'ai reçu la lettre par laquelle Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu réitérer la part que « Votre Altesse Sérénissime prend dans la catastrophe « qui a frappé mon pays.

« Je suis infiniment sensible aux paroles de com-
 « passion que Votre Altesse Sérénissime en Son nom
 « et en celui du peuple monégasque a bien voulu
 « m'adresser à l'égard des victimes et des sinistrés
 « de ce terrible désastre.

« Le noble geste dont Votre Altesse Sérénissime et la Principauté de Monaco ont fait preuve en mettant tant une si considérable somme à ma disposition m'a profondément touchée et j'en remercie Votre Altesse Sérénissime bien sincèrement.

« J'ose espérer que la solidarité qui nous est témoignée de partout stimulera nos efforts pour surmonter les suites néfastes de la calamité.

« Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse Sérénissime les assurances de mon attachement véritable ».

« Signé : JULIANA ».

Visite de S. A. R. le Prince Farouk Fouad.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu mercredi après-midi, au Palais Princier, S. A. R. le Prince Farouk Fouad.

Accueilli à Son arrivée par le Colonel Premier Aide-de-Camp, Son Altesse Royale a été conduite à la Salle des Gardes où Elle s'est entretenue avec S. A. S. le Prince Rainier qui était entouré de Son Service d'Honneur.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 741 du 8 avril 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux, est autorisé à porter la Croix de la Légion d'Honneur qui lui a été décernée par S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-074 du 9 avril 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Emef ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1945 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 14 janvier 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Emef » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-075 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Beausite ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Beausite », présentée par M. Léon-Louis-Albert Lacroix, employé de banque, domicilié et demeurant n° 1, boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 16 février 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Beausite » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-076 du 10 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Produits Alimentaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 mars 1953 par M. Raymond Frojo, directeur commercial, demeurant à Monaco, 1, rue de Millo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Produits Alimentaires » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 21 février 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Monégasque de Produits Alimentaires » en date du 21 février 1953, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement le dix avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-077 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S.A. », en abrégé « Inpharmed ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S.A. », en abrégé « Inpharmed », présentée par M. Pierre DeFrance, docteur en pharmacie, demeurant 7, rue des Princes à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 23 janvier 1953 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Industrie Pharmaceutique de la Méditerranée S.A. » en abrégé « Inpharmed » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 janvier 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-078 du 10 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque », en abrégé « C.I.C.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.C.M. » présentée par M^{me} Yvonne Poggio, sans profession, veuve de M. Jules Camozzi, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 4 février et 13 mars 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Consortium Industriel et Commercial Monégasque » en abrégé « C.I.C.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 février et 13 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	date d'expiration du délai de 20 jours
39, avenue de l'Annonciade	4 pièces, cuis., bains	20 avril 1953 inclus
3, rue des Violettes	2 pièces, cuisine	22 avril 1953 inclus

INFORMATIONS DIVERSES

Le Conseil de l'Union Interparlementaire à Monaco.

Le Conseil de l'Union Interparlementaire a terminé sa session préparatoire de Monaco, le dimanche 12 avril 1953. L'objet principal était l'organisation de la 42^{me} Conférence Interparlementaire qui se tiendra le 9 octobre 1953, à Washington. Cette

organisation repose sur les chefs du groupe interparlementaire américain : MM. le sénateur Ferguson (républicain) et les députés Cooley et Reed (démocrates). Ce déplacement aux États-Unis sera mis à profit pour resserrer les contacts avec l'Organisation des Nations-Unies à New-York. Ce rapprochement continu des Nations-Unies et de l'Union Interparlementaire est une des caractéristiques des réunions de Monaco. L'O.N.U. semble convaincu des avantages d'une certaine critique parlementaire internationale, qui lui apporte l'appui d'une opinion publique universelle effective. Actuellement, en effet, l'O.N.U. est en présence d'opinions publiques fractionnées dans les différents États du Monde et il lui est difficile d'en tirer une doctrine utile pour diriger son action. Elle éprouve le besoin d'une base parlementaire qui corresponde à son essence démocratique. L'orientation de tous les Parlements vers ce contrôle parlementaire de la politique étrangère sera donc le premier objectif de la conférence de Washington ; cette surveillance politique s'assortissant d'ailleurs d'un contrôle pratique annuel des budgets des grands organismes internationaux.

L'autre grand problème à débattre aux États-Unis n'est pas nouveau. Il y a déjà plusieurs années que l'Union Interparlementaire, bien informée par son réseau incomparable de correspondants parlementaires du monde entier, se préoccupe du déséquilibre croissant entre la population du monde qui augmente de 26.000 individus en plus chaque jour, alors que la production alimentaire se développe beaucoup plus lentement. La Conférence de Washington s'efforcera de stimuler l'assistance technique et financière organisée par l'O.N.U., en vue d'augmenter le rendement de la production alimentaire dans le monde. Cette action s'adresse d'abord aux régions sous-développées, car il faut un commencement à tout ; mais elle devra s'étendre à tous les pays, si perfectionnée que puisse paraître leur agriculture, car le déséquilibre entre la production et le nombre de bouches à nourrir ne cesse de se creuser.

Les réunions de Monaco ont fourni aux parlementaires l'occasion de réaffirmer le droit solennel des peuples à disposer d'eux-mêmes, et cette affirmation sera vraisemblablement reprise à Washington. L'expérience des dernières années confirme la nécessité de reconnaître ce droit pour la paix du monde ; elle montre aussi le besoin d'une application progressive aux populations non autonomes qui n'ont pas encore la maturité politique indispensable. Une action trop hâtive présentant le risque sérieux pour ces populations inexpérimentées de tomber sous des dictatures ; c'est-à-dire de perdre la liberté individuelle, ce qui est plus grave que la dépendance politique. Cette progressivité nécessite des mises aux points qui ne permettront pas de conclure à Washington.

Les commissions intérieures ont allégé les statuts de l'Union Interparlementaire. Déposés il y a plus de soixante ans, ces statuts étaient conçus à l'origine pour une assemblée interparlementaire limitée. Aujourd'hui l'Union Interparlementaire, avec les délégués de quarante Parlements différents, a pratiquement atteint à l'universalité parlementaire. Ce succès a pour rançon une affluence de tâches auxquelles il faut adapter les méthodes traditionnelles de travail de l'Union. Ces rajustements ont été rendus délicats par le souci de tous les parlementaires de respecter scrupuleusement la liberté d'expression de toutes les opinions, notamment de l'opposition ; cette liberté étant l'essence du système parlementaire.

L'Union Interparlementaire depuis plus de soixante ans est orientée vers le maintien de la paix. Sa mission est de faire converger l'action des Parlements du monde vers les solutions pacifiques des conflits internationaux, selon les opportunités de chaque heure. Les délégués à Monaco ne pouvaient demeurer insensibles au revirement de l'U.R.S.S. Ils ont normalement recommandé de saisir cette attitude au profit de la paix ; tout en marquant que la Paix demeure précaire tant qu'il subsiste un seul foyer de guerre. Cette recommandation sera notamment

faite au nouveau Secrétaire Général des Nations-Unies qui entre en fonctions, M. Hammarskjöld.

Les renseignements recueillis, en marge des réunions de Monaco, sur le sort actuel des réfugiés, ont obligé l'Union à rappeler ses directives, invariables depuis 1948, pour porter remède à ces malheureux, en supprimant les foyers de discorde internationale qu'ils constituent. Il s'agit notamment des Allemands chassés de l'Est vers l'Ouest, ainsi que des populations arabes du Moyen-Orient.

La réunion de clôture du Conseil Interparlementaire, sous la présidence du Très Honorable Vicomte Lord Stansgate, a été l'occasion d'une manifestation de très haute tenue morale à l'égard de M. Léopold Boissier, Secrétaire Général sortant, qui fut l'âme de l'Union pendant plus de trente ans, et qui se consacre désormais à la Croix-Rouge Internationale et à l'Université de Genève. Il est remplacé par M. de Bloney, précédemment directeur à l'UNESCO, de nationalité suisse.

Les réunions de Monaco ont aussi été caractérisées par une grande assiduité. Les délégations non représentées en ont été empêchées par des considérations matérielles, telles que l'Inde, l'Islande, le Japon, le Pakistan, les Philippines et le Thaïland ; le plus souvent par suite d'élections nationales.

Les finances de l'Union Interparlementaire sont en ordre ; à remarquer que la Pologne y cotise régulièrement.

Les réunions se sont terminées par les adresses en hommage à S. A. S. le Prince, à la Maison régnante de Monaco. Elles exprimaient toute la vive reconnaissance des délégués de l'accueil qu'ils ont reçu des autorités comme du peuple monégasques ; et MM. Aureglia, Président, Médecin, Vice-Président et Bergonzi, Secrétaire Général du Conseil National, y furent chaleureusement remerciés de l'amabilité et du dévouement avec lesquels ils furent les chevilles ouvrières des belles réunions de Monaco.

Les trois projets de résolutions préparés pour la 42^{me} Conférence Interparlementaire qui se tiendra à Washington le 9 octobre 1953 ont trait aux nécessités et incidences de l'assistance technique et financière, au rôle des parlements en matière de politique étrangère, et à l'amendement du Règlement des Conférences Interparlementaires.

Le droit des peuples à l'indépendance a été également mis à l'étude.

Deux déclarations immédiates ont été formulées sur l'aspect social du problème des réfugiés et sur la paix. En raison de son importance, nous tenons à donner cette dernière in-extenso :

DÉCLARATION SUR LA PAIX

*proposée au Conseil Interparlementaire
par les Commissions politique et juridique*

Le Conseil Interparlementaire, interprète d'assemblées librement et démocratiquement élues dans tous les continents du globe,

Fidèle à l'esprit qui n'a cessé d'animer l'Union pendant ses 64 années d'existence,

Renouvelle les motions de paix qu'il a antérieurement émises dans des périodes de dangereuse tension diplomatique,

Est heureux de constater l'amélioration qui s'annonce dans la situation internationale et forme des vœux fervents pour qu'elle se confirme et se développe,

Déclare qu'aucune tentative de rapprochement dans le respect de la liberté et de l'indépendance des Nations ne saurait le laisser indifférent et inactif,

Se félicite des perspectives d'accord partiel qui s'ouvrent en Extrême-Orient, souhaite qu'elles s'élargissent et qu'il soit mis un terme à toutes les hostilités dont cette partie du monde est le théâtre,

Espère fermement qu'une entente deviendra possible dans le cadre des Nations Unies en vue d'un désarmement progressif, simultané et contrôlé, propre à alléger les charges militaires qui font obstacle au développement économique et à la prospérité des États.

Rappelle que le rétablissement des communications normales entre les peuples reste un facteur essentiel de la concorde internationale.

Et sans céder à un optimisme aveugle, pleinement conscient que toutes les difficultés sont encore loin d'être résolues, adjuce les Gouvernements et les Parlements de tout mettre en œuvre pour rendre effective et durable la détente actuellement esquissée et assoier enfin sur des bases solides la paix ardemment désirée par tous les hommes de bonne volonté.

*
* *

Le 10 avril, dans les salons du Palais du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard avaient offert une brillante réception aux délégués qui, le lendemain, furent reçus à l'Hermitage par les délégués du groupe parlementaire libanais.

Le soir du même jour, à l'Hôtel de Paris, le Président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia, entourés des membres de la Haute Assemblée monégasque, ont offert un somptueux dîner en l'honneur des délégués. Au champagne, M^e Louis Aureglia se fit l'interprète de ses compatriotes pour remercier l'Union d'avoir choisi Monaco trois fois en quatre ans comme centre de rassemblement international. A son allocution pleine d'élévation et de charme, Lord Stansgate répondit en français avec autant de courtoisie que d'humour et fit monter vers S.A.S. le Prince Souverain la déférente gratitude de l'Union Interparlementaire.

Société de Conférences : M. Francis Poulenc.

Le 9 avril, dans la salle du Quai des États-Unis, S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Société de Conférences, et S.A.S. la Princesse Antoinette ont honoré de Leur présence la délicieuse causerie que le maître Francis Poulenc a faite sur « le groupe des Six », c'est-à-dire sur l'entente amicale qui, le 17 décembre 1917, au Vieux-Colombier prêté par Jacques Copeau à M^{me} Jane Bathori, unit six jeunes compositeurs qui avaient nom Arthur Honegger, Darius Milhaud, Georges Auric, Germaine Tailleferre, Louis Durey... et Francis Poulenc. Il ne s'agissait point là d'une « école » esthétique. Chacun entendait garder et sut développer avec une savoureuse autonomie ses dons originaux, comme ses goûts, voire ses dégoûts personnels.

Personne, certes, ne pouvait, avec autant de compétence que l'orateur, nous retracer l'histoire de ce mouvement capital pour la musique contemporaine. Mais ce dont il convient de savoir le plus de gré au maître Francis Poulenc, c'est d'avoir mis en lumière les grâces d'accueil, d'inspiration et d'épanouissement dues par tant de créateurs à la Principauté... Messenger, Ravel, Eric Satie et Diaghilew hantent encore, après Massenet et Saint-Saëns, la salle Garnier. Les murs entre lesquels Stravinski a orchestré les Noces... ceux où le conférencier achevait « Zanzibar » demeurent pour lui d'irremplaçables lieux d'élection. Certains « accords » n'ont pu naître, certaines œuvres essentielles, surtout, n'ont pu être réalisées avec tout l'éclat désirable, que dans le cadre de Monaco, grâce à la munificente bienveillance des Princes. M. Francis Poulenc le rappela sans emphase, mais avec la « gentillesse » émue et probe d'un cœur bien né. Il ne saurait être assez félicité.

Salle Garnier : Festival Poulenc.

Le 10 avril, les mélomanes qui, la veille, avaient goûté l'élégance directe et savoureuse du maître Francis Poulenc, éloquence qui, déjà, avait été illustrée par de délicieux « exemples » pianistiques, ont retrouvé le compositeur, et le virtuose au clavier de concertiste, au cours d'un festival dirigé avec une science à la fois chaleureuse et subtile par le maître Pierre Dervaux.

La Sinfonietta, le 2^{me} concerto pour piano et orchestre, l'Aubade pour piano et 18 instruments, la suite symphonique des Biches, rattachées à Monte-Carlo par de mémorables souvenirs chorégraphiques, composaient un programme qui permit à un public enthousiaste d'admirer le génie inventif, la grâce spirituelle et la science originale d'un des compositeurs les plus remarquables de ce temps.

Opéra de Monte-Carlo : Gala de la Colonie Italienne.

Le 12 avril, au profit des œuvres du Comité de bienfaisance de la colonie italienne, une représentation hors série de « Lucia di Lammermoor », s'est déroulée en présence de nombreuses notabilités parmi lesquelles on pouvait remarquer S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, M^e Louis Aureglia, Président du Conseil National, Lord Stansgate, président du Comité exécutif de l'Union Interparlementaire, M. Enrico Carboni, sénateur, M. Codacci-Pisanelli, député de la République italienne qui avaient été accueillis par le marquis Valdetaro della Rochetta, consul d'Italie et M. Rosenthal, président, entourés des membres du bureau du Comité de bienfaisance.

Les spectateurs ont été unanimes pour admirer M^{me} Giuditta Mazzoleni qui, dans un des rôles les plus difficiles du répertoire, affirma une maîtrise vocale et dramatique qui confère le maximum de prestige à sa voix magnifique. Au triomphe de la belle cantatrice, doivent être associés le ténor Gianni Raimondi, qui fut son digne partenaire, M^{lle} Mireille Martin, MM. Campolonghi, Victor Autran, Gabriel Couret et Coppini, les chœurs, remarquablement entraînés par le maître Albert Locatelli, et l'orchestre placé sous la direction pleine de science et de flamme du maître E. Wolf-Ferrari.

Suzanne MALARD.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Nous avons eu, en son temps, beaucoup d'admiration pour Marcel Aymé.

Cela remonte à l'imagerie éblouissante « de la jument verte »...

... Quant à « Lucienne et le Boucher », nous préférons garder pour nous — par simple fidélité à l'une des grandes joies de notre adolescence — les sentiments confus qui nous ont assaillis à la tombée de rideau finale de ce pensum sinistre.

Bataille de Fleurs à Monte-Carlo.

En présence de S.A.S. la Princesse Antoinette, la traditionnelle bataille de fleurs qu'organise chaque printemps la Municipalité monégasque s'est déroulée le 11 avril, sur la Place du Casino, avec un vif succès et le jury a dû longtemps hésiter — tant le choix était sensationnel — pour décerner ses premiers prix à « Florales Musicales », « Violettes Impériales » et « Entre les deux mon cœur balance ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 29 décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Auguste-Prosper-Pierre BOSC, sans profession, domicilié et demeurant à Sainte-Maxime-sur-Mer « Villa la Desirado », et à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte a acquis de M^r Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n^o 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dix chambres meublées, connu sous le nom de « LA ROYALE HOTEL », exploité au premier étage de l'immeuble situé n^o 33, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Clémentine BORGOGNO, commerçante, domiciliée n^o 33, boulevard de la République à Beausoleil, veuve de M. Thomas BATTUELLO, a acquis de M^{me} Renée-Jeanne-Armance BOURGEOIS, commerçante, demeurant n^o 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, divorcée de M. SCHMIDT, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et spiritueux au détail et à emporter, exploité n^o 13, rue des Orchidées, « Villa Appolonie », à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné le 27 décembre 1952, Monsieur Jean BOUDIER, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur René DAUGENE, commerçant, et Madame Antoinette Sylvie Pauline Henriette LARROSE, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Beausoleil, 26, rue Bellevue, un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE GÉRANCE (Première Insertion)

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Marie MOREAU de BELLAING à Monsieur Jacques ALLAVÉNA pour l'exploitation du fonds de commerce « PORTE DE NAMUR », 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 1954.

Un cautionnement de 100.000 francs a été versé.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, M. Dominique Marchetto commerçant, demeurant 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine a fait apport de son fonds de commerce de fabrication de céramique d'art, avec vente en gros et détail, qu'il

exploitait 27, rue Grimaldi, à Monaco, à la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 27, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Siège social : 7, Place d'Armes, Monaco

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 21 février 1953, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La Société a pour objet :

« L'exploitation d'un commerce de gros, demi-gros, détail de fournitures des hôtels, fournitures « des navires, l'importation et l'exportation de denrées alimentaires, la préparation des jambons au « seul sec type « Parme », en ce qui concerne l'alimentation générale, les denrées coloniales, volailles, « gibiers, viandes, charcuteries, poissons, conserves, « beurres, œufs, fromages et vente au détail de vins « et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter « sis à Monaco, 7, Place d'Armes et toutes opérations « pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 février 1953.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1953.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ LA MONTRE UNIVERSELLE S. A. ”

Siège social : Immeuble Le Vulcain,

Plage de Fontvieille, Monaco

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 1953, au siège social, les actionnaires de la Société « LA MONTRE UNIVERSELLE S.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} avril 1953 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Jean Victor GOASGUEN, agent commercial, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, Immeuble « Le Vulcain », Plage de Fontvieille, Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 13 avril 1953.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“Caves du Grand Échanson”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 Mars 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 1953, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de «CAVES DU GRAND ECHANSON», une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation, au n^o 7 rue de la Colle, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de vins et spiritueux, avec, au n^o 32 du Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, exposition et vente au détail et à emporter de vins fins français et étrangers, champagnes et liqueurs, vente, à l'occasion des Fêtes de Noël et du Nouvel An, du Foie Gras et du caviar en boîte.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège social de la société est fixé n^o 32 boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. Lanteri-Minet, fondateur, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit,

le fonds de commerce de fabrication et vente en gros de vins et spiritueux, exploité n^o 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, avec magasin d'exposition, et vente au détail et à emporter de vins fins français et étrangers, champagnes et liqueurs, vente, à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, du foie gras et du caviar en boîte au n^o 32 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qu'il possède et exploite aux adresses sus-indiquées, suivant licence délivrée, sous le n^o 3.736, le vingt-trois mars mil-neuf-cent-quarante-huit, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et comprenant :

1^o la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2^o les noms commerciaux « L'ÉCHANSON et « LES CAVES DU GRAND ECHANSON » ;
3^o le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

4^o et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux où ledit fonds de commerce est exploité tels qu'ils seront ci-après analysés.

Tel que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, à l'exclusion toutefois des marchandises le garnissant.

Le tout évalué à la somme de Un Million Sept Cent Cinquante Mille Francs constituant le montant de l'apport en nature fait par M. Lanteri-Minet, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Énonciation des Baux

M. Lanteri-Minet est locataire du local sis n^o 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, en vertu du bail qui lui a été consenti par M^{me} Jeanine Jessula, propriétaire, épouse de M. Roger Cerf, demeurant n^o 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, suivant écrit s. s. p., fait triple à Monte-Carlo, le douze juillet mil-neuf-cent-quarante-neuf, enregistré le vingt-neuf juillet même mois, folio 19, recto, case 2 ; ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années, au gré des parties, qui ont commencé à courir le quinze février mil-neuf-cent-quarante-neuf et moyennant un loyer annuel de Quarante mille francs payable par trimestres anticipés les quinze février, quinze mai, quinze août et quinze novembre de chaque année.

En ce qui concerne le local sis n^o 32, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Lanteri-Minet en est actuellement locataire, à la suite de la sous-location qui lui a été consentie par M. Michel Ravarino, architecte, domicilié et demeurant n^o 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, suivant écrit s. s. p. fait double à Monte-Carlo, le quinze janvier mil-neuf-cent-quarante-huit, enregistré le deux février mil-neuf-cent-quarante-huit, folio 12, recto, case 2 ; ladite sous-location consentie pour une durée de trois,

six ou neuf années, à dater du premier février mil-neuf-cent-quarante-huit et moyennant un loyer annuel de Trente-quatre mille francs, payable par trimestres anticipés les premiers février, premier mai, premier août et premier novembre de chaque année.

M. Ravarino était lui-même locataire de la totalité du rez-de-chaussée de l'immeuble sis n° 32, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dont partie sous louée à M. Lanteri-Minet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en vertu d'un bail, fait double à Monte-Carlo, le sept janvier mil-neuf-cent-quarante-huit, enregistré le vingt et un janvier même mois, folio 9, recto, case 5, consenti par M^{me} Rose Izard, demeurant Villa Stella, Avenue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois, six ou neuf années, à dater du premier février mil-neuf-cent-quarante-huit et moyennant un loyer annuel de Quarante-mille francs, outre diverses charges.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Lanteri-Minet.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supporter les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Lanteri-Minet devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement

des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporte appartient à M. Lanteri-Minet pour l'avoir acquis de M. Louis-Marie-Joseph Martin, sans profession, demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant acte de M^o Rey, notaire soussigné, du vingt-cinq avril mil-neuf-cent-quarante-cinq, moyennant un prix payé comptant et sans qu'il soit survenu d'opposition à la suite de la publication légale de ladite cession.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. Lanteri-Minet, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, Trois cent cinquante actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Trois Cent Cinquante.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces mille actions, trois cent cinquante ont été attribuées à M. Lanteri-Minet, apporteur, et les Six cent cinquante de surplus, numérotées de Trois cent cinquante-et-un à mille sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au

profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :
cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies,

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 15 avril 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 avril 1953.

LE FONDATEUR :

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ

Activité Industrielle et Commerciale

en abrégé " A. C. I. C. "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 2, Avenue de la Madone, Monte-Carlo

Le 20 avril 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », en abrégé « A.C.I.C. », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 février 1953, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} avril 1953.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 10 avril 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 10 avril 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

IMMOBILIÈRE ET PARTICIPATIONS

Société Anonyme Monégasque

Siège social ; 1, Avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle le 2 Mai 1953, à onze heures.

Monaco, le 15 avril 1953.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'administration a décidé la mise en paiement à dater du 30 Avril 1953, du dividende pour l'exercice 1952, de quarante francs par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 10 avril 1953.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 21 à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

EDITIONS DU CAP

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala, Avenue de la Scala
Monte-Carlo

Le 20 avril 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉDITIONS DU CAP », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 février 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 19 mars 1953 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte

reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 avril 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 7 avril 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 20 avril 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TELEPHONE 07615
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 66782

L. BONSIGNOR
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO**AGENCE MONASTÉROLO**

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année